

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté du 6 mai 2024 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Coopération entre médecins et infirmiers pour la prise en charge à domicile des patients âgés ou en situation de handicap et en difficultés pour se déplacer aux cabinets des médecins »**

NOR : TSSH2412720A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4011-1 et suivants et D. 4011-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 66 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Coopération entre médecins et infirmiers pour la prise en charge à domicile des patients âgés ou en situation de handicap et en difficultés pour se déplacer aux cabinets des médecins » ;

Vu l'avis n° 2022.0032/AC/SBP du 19 mai 2022 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au protocole de coopération « Coopération entre médecins et infirmiers pour la prise en charge à domicile des patients âgés ou en situation de handicap et en difficultés pour se déplacer aux cabinets des médecins »,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article 2 de l'arrêté du 24 octobre 2022 susvisé, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – La rémunération des actes réalisés dans le cadre du protocole mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est prise en charge par l'assurance maladie dans les conditions suivantes :

« 1° Un forfait annuel de 370 euros par patient entrant dans le protocole est partagé entre le médecin et l'infirmier à hauteur de 310 euros pour l'infirmier et de 60 euros pour le médecin ;

« 2° La facturation du forfait mentionné au 1° peut être cumulée avec une cotation de droit commun d'actes infirmiers et d'actes médicaux réalisés hors protocole pour un même patient et par le même professionnel, à l'exception du bilan de soins infirmiers et des forfaits journaliers de prise en charge associés ;

« 3° La rémunération du protocole couvre les frais de déplacement du professionnel. Elle ne peut être cumulée avec la facturation d'indemnités de déplacement conventionnelles pour les actes réalisés dans le cadre de ce protocole ;

« 4° La rémunération du protocole couvre l'ensemble des frais nécessaires à sa mise en œuvre, dont la formation des professionnels de santé y concourant. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2024.

*La ministre du travail,  
de la santé et des solidarités,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,  
M. DAUDÉ*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjointe au directeur  
de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER